

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE LANTIGNIÉ

Nombre de conseillers :
En fonction : 14
Présents : 12
Votants : 13

Date de la convocation :
26 décembre 2025

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 6 janvier 2026 à 20 heures

L'an deux mille vingt-six et le six janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de Lantignié, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Jean-Michel TOURNISSOUX, Maire.

Présents : Jean-Michel TOURNISSOUX - Laurent JAMBON - Valérie BEAUMONT - Gérard AUGAY - Marie-Odile PELISSIER - Jean-Claude FOUREZ - Joffrey DUBOST - Yann BAÏMA - Céline DUMAS - Gilles DUFOUR - Eric REISET - Julie DESCROIX.

Excusés : Cyndie JEAN - Florence COLLONGE (pouvoir à Jean-Claude FOUREZ).

Mme Julie DESCROIX est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Informations sur les décisions prises par délégation
3. Approbation des Rapports annuels 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public du SMEVA (eau potable) et du SIAMVA (assainissement collectif)
4. SYDER : Convention pour le reversement aux communes du produit de la vente des CEE (Certificats d'Économies d'Énergie)
5. Adhésion à la Société Publique Locale Pacte Rhône : achat d'une action
6. Demande de subvention du Collège du Val d'Ardières
7. Primes et bons d'achat pour le personnel communal
8. Point sur les travaux des commissions communales
9. Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par l'assemblée à savoir :

- La décision de non préemption sur la vente de la parcelle B 988 située 1 rue des Rochers et appartenant à Madame Marine CHAGNY
- La signature d'un avenant au devis pour le lot 9 « désamiantage » pour le chantier de rénovation du bâtiment CEP, d'un montant de 6 375,00€ HT soit un total pour ce lot de 25 800,00€ HT (30 960€ TTC)

3. APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DU SMEVA (EAU POTABLE) ET DU SIAMVA (ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

Monsieur le Maire présente aux conseillers les rapports annuels 2024 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée d'Ardières (SMEVA pour l'eau potable) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée d'Ardières (SIAMVA pour l'assainissement collectif).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les RPQS 2024 du SMEVA et du SIAMVA.

4. SYDER : CONVENTION POUR LE REVERSEMENT AUX COMMUNES DU PRODUIT DE LA VENTE DES CEE (CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que :

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie pour les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Le SYDER, établissement public de coopération local, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général et de la production d'énergie renouvelable en particulier. À cet égard, il obtient des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergies réalisées sur le territoire des communes adhérentes, tout particulièrement en matière d'éclairage public. N'étant pas soumis à obligations d'économies d'énergie, il a néanmoins la possibilité d'en détenir et d'en vendre, et est dénommé à ce titre « éligible ».

Par délibération du 11 juin 2024, le Comité Syndical du SYDER a décidé de reverser au budget des communes les sommes perçues par le SYDER sur la vente des CEE obtenus par la rénovation du parc d'éclairage public.

Dans ces conditions, il convient donc de définir par voie de convention les modalités de reversements par le SYDER à la commune de LANTIGNIÉ du produit de la vente de ces CEE pour les opérations de rénovation d'éclairage public réalisées sur son propre patrimoine et situées sur le territoire.

Après l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions et termes de la convention de reversement du produit de la vente des CEE entre le SYDER et la Commune tel que proposé.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires à son application.

5. ADHÉSION A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PACTE RHÔNE : ACHAT D'UNE ACTION

Vu

- Le rapport ci-après qui présente la SPL PACTE RHÔNE
- Les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article, présentés en annexe ;

Considérant

- La volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de LANTIGNIÉ d'intégrer le capital de la SPL ;

- L'opportunité de céder, par l'intermédiaire de l'EPCI dénommé Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

La SPL PACTE RHÔNE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**.

2° - Objet social

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;

- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de LANTIGNIÉ

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, à raison de une action cédée à sa valeur nominale.

La commune de LANTIGNIÉ a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de LANTIGNIÉ souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal du 6 janvier 2026,

En conséquence de la cession de son action à la commune de LANTIGNIÉ, nouveau membre, s'agissant de la 2^{ème} cession d'une action détenue par la Communauté de Commune Saône-Beaujolais, celle-ci conservera une participation au capital pour 28/440 parts.

La Commune de LANTIGNIÉ disposera d'une action soit de 1/440 parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

Modalités de représentation

a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et

désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

b) - Le conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code du commerce), le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE est composé de 13 membres à sa création, dont 5 membres représentant le Département du Rhône et 8 les EPCI fondateurs. Ce conseil d'administration est actuellement présidé par Christophe Guilloteau.

Le nombre d'administrateurs sera porté à 14, dès lors l'assemblée spéciale sera constituée. Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration sont en effet réunis en assemblée spéciale, ce qui sera le cas de toutes les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette assemblée a désigné un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

c) - Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHÔNE a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du Conseil d'administration de la SPL, élu par celui-ci, qui assumera la fonction de président du Comité d'engagement ; d'un élu représentant le Conseil Départemental du Rhône, désigné par le Conseil d'administration parmi ses administrateurs représentant le conseil départemental ;

de deux élus représentant les EPCI actionnaires, désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les EPCI ; et d'un représentant pour l'assemblée spéciale, le cas échéant, élu par celle-ci.

d) - Contrôle analogue

Conformément à l'art.31 des statuts, le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Le règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes Saône-Beaujolais aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Il est proposé d'approuver la cession d'une action détenue par la Communauté de communes Saône-Beaujolais au capital de la SPL PACTE RHÔNE, d'une valeur unitaire de 1 000€, à la Commune de LANTIGNIÉ.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1- **APPROUVE** la participation au capital social de la SPL PACTE RHÔNE à hauteur de 1.000 € (une action).
- 2- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais la cession d'une action (à 1.000€) du capital de la société publique locale PACTE RHÔNE au profit de la Commune de LANTIGNIÉ.
- 3- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ordre de mouvement pour le compte de la Commune de LANTIGNIÉ à hauteur de 1/440 du capital social, pour l'acquisition de 1 action d'une valeur de 1 000 €, à signer tout document permettant de réaliser cette cession, et prendre en charge les droits d'enregistrement correspondants.
- 4- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire en tant que délégué permanent pour représenter la Commune de LANTIGNIÉ, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE et **l'AUTORISE** à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.
- 5- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire en tant que titulaire pour représenter la Commune de LANTIGNIÉ, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale constituée au sein de la SPL PACTE RHÔNE et **l'AUTORISE** à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre membre de l'assemblée spéciale.
- 6- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui lui serait confié par l'assemblée spéciale, notamment sa Présidence ou la fonction de représentant au sein du conseil d'administration ou au comité d'engagement de la SPL.
- 7- Les dépenses annuelles d'investissement correspondant aux fonds libérés pour l'acquisition d'une action de la SPL PACTE RHÔNE afférents et les droits d'enregistrement, soit 1.000€, seront imputées au chapitre 26, compte 261 du budget principal de la Commune de LANTIGNIÉ et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la commune. En application de l'article 1042 II du CGI, l'acquisition de l'action ne sera soumise à aucune perception au profit du Trésor, la cession d'action étant réalisée par la collectivité dans le cadre de l'article 1522-1 du CGCT.
- 8- **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour exécuter la présente délibération.

6. DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE DU VAL D'ARDIÈRES

Monsieur le Maire informe que la commune a reçu une demande de subvention de la part du collège de Beaujeu pour les élèves qui participeront au voyage en Espagne en mars 2026. Cinq élèves issus de familles de Lantignié sont concernés.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** qu'une participation de 80 € sera versée pour chaque enfant de la commune scolarisé au collège de Beaujeu qui participera au voyage en Espagne prévu en mars 2026 et que la somme correspondante sera versée directement à chaque famille sur présentation en mairie de la facture du voyage acquittée et d'un RIB.
- **DIT** que les montants de ces subventions seront imputés au compte 65748 du Budget Primitif 2026.

7. PRIMES ET BONS D'ACHAT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a pour coutume d'offrir des présents aux agents municipaux à l'occasion d'évènements liés à la carrière comme un départ en retraite. Monsieur le Maire expose que la commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de ce cadeau. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un bon à Madame Nathalie NESME, Secrétaire de Mairie, partie en retraite au 1^{er} janvier 2026, afin de la remercier pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune. Monsieur le Maire rappelle que les dépenses résultant de cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 623.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, qu'un bon d'achat pour un voyage d'une valeur de 1500 € sera offert à Mme Nathalie NESME.
- **DIT** que le montant de ce bon cadeau sera imputé au compte 623 du Budget Primitif 2026.

8. POINT SUR LES TRAVAUX DES COMMISSIONS COMMUNALES

- **École** : Marie-Odile PELISSIER explique que le règlement intérieur de la garderie devra être modifié en fin d'année scolaire afin de rendre obligatoires les inscriptions préalables à la garderie périscolaire pour la rentrée de septembre 2026. A ce jour, les enfants sont pris en charge à la garderie à leur arrivée, sans que les agents ne sachent combien d'enfants seront présents. Cela devient problématique et il conviendra de modifier le règlement puis de reparamétrer le logiciel de gestion « Cantine de France ». Des problèmes récurrents sont rencontrés par les agents qui doivent intervenir auprès d'enfants qui perturbent le fonctionnement des services périscolaires par leur comportement. Il faudrait envisager l'embauche d'une personne supplémentaire pour la cantine notamment.
- **Bâtiments** : Le chantier du bâtiment CEP progresse. La démolition est faite et le désamiantage est en cours. L'aménagement extérieur a été repensé par l'architecte mais le projet proposé ne convient pas à la commission bâtiments pour l'instant. Un nouveau projet est en cours de réflexion.
- **Communication** : Le bulletin communal est en cours de préparation et devrait être diffusé courant février.

- **Finances** : Les responsables des différentes commissions sont chargés de demander les devis à présenter en commission des finances dans le cadre de la préparation du budget 2026.
- **Voirie** : Le déneigement sera assuré par l'entreprise DJ PRESTAGRI.

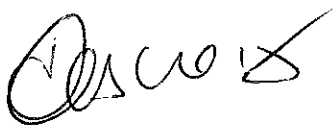
9. QUESTIONS DIVERSES

- L'Association LAC a envoyé une demande de subvention en Mairie pour l'organisation de son festival « les Ceptaculaires ». Cette demande sera discutée lors du prochain Conseil Municipal.

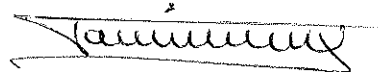
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

N° de délibération	Objet
DCM/2026/01/06//01	Rapports 2024 Prix et Qualité des Services eau et assainissement (RPQS) - SMEVA et SIAMVA
DCM/2026/01/06//02	SYDER – Convention de reversement des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)
DCM/2026/01/06//03	Acquisition à la CCSB d'une action de la SPL PACTE RHÔNE
DCM/2026/01/06//04	Subvention pour voyage en Espagne du Collège du Val d'Ardières
DCM/2026/01/06//05	Attribution d'un bon cadeau à un agent partant à la retraite

La secrétaire de séance : Julie DESCROIX



Le Maire, Jean-Michel TOURNISSOUX



Procès-verbal mis en ligne et affiché le :

- 3 MARS 2026